



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Fontainebleau
Pôle conseil aux élus – police générale
pref-elus-sp-fontainebleau@seine-et-marne.gouv.fr**

Arrêté n° 2025-12

portant mise en demeure des gens du voyage stationnés illégalement sur des terrains situés à Bourron-Marlotte, de quitter les lieux

Le sous-préfet de Fontainebleau

VU le Code pénal, notamment l'article 322-4-1 qui punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de s'installer en réunion et sans autorisation sur un terrain appartenant à autrui ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-24 DDT/SHRU du 20 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne (2020-2026) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/101 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU le dépôt de plainte, en date du 27 juillet 2025, de Monsieur Jean-Pierre FIOCRE, propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 258 occupée illégalement par les gens du voyage ;

VU le rapport en date du 27 juillet 2025 de la circonscription de police nationale de Fontainebleau, constatant l'installation illicite de 31 caravanes et 50 véhicules, sur trois parcelles, cadastrées respectivement ZA 203 sise à l'angle de la route des Soixante appartenant à M. Sony PELAGERE et à Mme Mélodie PERIN, ZA 258 sise chemin rural appartenant à M. Jean-Pierre FIOCRE et ZA 259 sise chemin rural appartenant au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte des Ordures Ménagères de Fontainebleau ;

VU la demande du maire de la commune de Bourron-Marlotte en date du 28 juillet 2025, sollicitant auprès du sous-préfet de Fontainebleau, l'éviction des gens du voyage illégalement installés sur trois parcelles cadastrées ZA 203, ZA 258 et ZA 259 sises à l'angle de la route des Soixante et chemin rural ;

VU le dépôt de plainte, en date du 30 juillet 2025 du maire de Bourron-Marlotte ;

VU les troubles à l'ordre public constatés ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bourron-Marlotte, qui comprend moins de 5000 habitants (2 782 habitants) et qui n'est pas inscrite au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, n'est pas assujettie à l'obligation de réaliser des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT qu'elle ne figure, en outre, dans aucun des cas mentionnés au 1^o à 6^o du I et au 1^o à 5^o du I bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 et qu'elle entre ainsi dans le champ de l'article 9-1 de la même loi ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article précité ne soumettent pas la légalité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure à la préexistence d'un arrêté interdisant le stationnement, pris par le détenteur des pouvoirs de police spéciale en matière d'installation de gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que des individus appartenant à la communauté des gens du voyage occupent depuis le 27 juillet 2025 trois parcelles cadastrées ZA 203, ZA 258 et ZA 259 appartenant respectivement à M. Sony PELAGERE et à Mme Mélodie PERIN, à M. Jean-Pierre FIOCRE et au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte des Ordures Ménagères de Fontainebleau ; situées à l'angle de la rue des Soixante et Chemin rural à Bourron-Marlotte, en vue d'y établir leur habitation temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 29 juillet 2025, 31 caravanes et 50 véhicules étaient recensés ; que ce nombre est susceptible d'évoluer à la hausse ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 25 juillet 2025, 65 emplacements étaient disponibles sur les aires d'accueil du département ; que chaque emplacement peut accueillir jusqu'à trois caravanes ; qu'ainsi, les gens du voyage ne sauraient utilement faire valoir l'absence de place sur les aires d'accueil du département pour justifier leur installation sur un terrain manifestement inadapté à l'accueil de résidences mobiles ;

CONSIDÉRANT que cette implantation est de nature à porter atteinte à la salubrité publique dans la mesure où le site occupé est un terrain qui ne comporte pas les commodités nécessaires pour un tel nombre de personnes, notamment par l'absence de sanitaires, de dispositifs d'évacuation des eaux usées et de collecte des déchets ; que cette installation sur un terrain dépourvu des commodités adéquates est de nature à générer une insalubrité qu'il y a lieu d'éviter pour des raisons sanitaires évidentes ; que les ordures ménagères sont déposées sur le terrain et aux abords du terrain, créant de l'insalubrité pour la mairie, pour les propriétaires des terrains et pour les riverains.

CONSIDÉRANT que des branchements électriques ont été réalisés en dépit des normes de sécurité en vigueur sur un poteau électrique situé en bordure de parcelle côté route des Soixante et sur une armoire électrique extérieure située contre le grillage de la déchetterie, propriétés de la commune, les gens du voyage n'établissant qu'ils disposent des compétences adéquates pour y procéder sans risques ; que le raccordement pratiqué est exposé à l'eau de pluie et à l'humidité ; que ce raccordement dont l'étanchéité n'est pas garantie, présente de ce fait un risque certain pour autrui d'électrocution, notamment pour les enfants présents dans le campement ; qu'en cas d'incendie, notamment si cela devait survenir la nuit, l'intervention en eau des sapeurs pompiers générerait un risque supplémentaire d'électrocution pour les pompiers eux-mêmes, et pour les riverains réactifs qui tenteraient de porter secours ; qu'ainsi, cette installation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'un branchement sauvage a été constaté sur une borne à incendie au sol, la détournant de son usage premier, qui est de fournir rapidement de l'eau aux services de secours en cas d'incendie ; qu'une borne ouverte hors de ce contexte affecte nécessairement le débit disponible pour les services de secours ; qu'au surplus, la pression dégagée par une borne incendie est telle que l'ouverture comme la fermeture peuvent être dangereuses et sources d'accidents graves, alors qu'il n'est pas établi que les gens du voyage disposent des compétences adéquates pour y procéder sans risque ; qu'ainsi, cette installation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de constater que les troubles à la salubrité et à la sécurité publiques sont établis ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les occupants illégalement installés sur les trois parcelles cadastrées ZA 203, ZA 258 et ZA 259 appartenant respectivement à M. Sony PELAGERE et à Mme Mélodie PERIN, à M. Jean-Pierre FIOCRE et au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte des Ordures Ménagères de Fontainebleau ; situées à l'angle de la rue des Soixante et Chemin rural à Bourron-Marlotte, sont mis en demeure de quitter les lieux à l'issue d'un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3: Le recours sur la légalité de la présente décision peut être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans le délai fixé aux gens du voyage à l'article 1 pour quitter les lieux, à compter de sa notification.

Article 4: Monsieur le chef de la circonscription d'agglomération de sécurité publique de Fontainebleau, et le maire de la commune du Bourron-Marlotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au maire de Bourron-Marlotte, pour affichage en mairie et sur le site en cause.

Fontainebleau, le 30 juillet 2025

Le Sous-Préfet,

Thierry MAILLES

Affiché en mairie le 31 juillet 2025 à 10H10

Notifié le / / 2025 à heures minutes

Signature de l'agent notificateur

Signature